

du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

70. Le stage commencé par un postulant avant le 1^{er} mars 2010 est traité conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010. Ce règlement s'applique également aux demandes transmises par le postulant à la suite du stage qu'il a effectué jusqu'à l'obtention de son certificat de représentant.

71. Les articles 15, 49.2 à 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard d'une demande reçue à l'Autorité dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 1^{er} mars 2010.

72. La demande de remise en vigueur d'un certificat de représentant reçue avant le 1^{er} mars 2010 en vertu des articles 17, 35, 36, 69 et 70 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

73. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999.

74. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

ANNEXE I

(a. 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1^o pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2^o pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3^o pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

53207

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-01 du ministre délégué aux Transports en date du 12 février 2010

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1^o autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2^o édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1^o ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2^o le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3^o le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de mettre en œuvre un projet-pilote visant à permettre l'utilisation de systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues sur les bases suivantes :

1^o expérimenter l'usage d'un tel équipement, notamment sur les sentiers de clubs d'utilisateurs, dans le respect de la sécurité des utilisateurs de ces véhicules;

2^o recueillir des informations sur l'utilisation d'un tel équipement afin d'évaluer sa pertinence et, le cas échéant, d'élaborer des normes de conception et des règles de circulation sécuritaire.

2. Pour l'application du présent arrêté, un système de chenilles est un équipement conçu pour la conduite dans des conditions hivernales et remplaçant l'ensemble des pneus ou des roues d'un véhicule tout-terrain muni de quatre roues.

Seuls les véhicules tout-terrain munis d'un guidon et pouvant être enfourchés sont visés par le présent projet-pilote.

SECTION II **NORMES D'INSTALLATION**

3. Le système de chenilles doit être solidement fixé, conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, au véhicule pour lequel il a été conçu.

L'installation d'un tel système, conformément aux dispositions du premier alinéa, ne saurait être interprétée comme un retrait d'équipement ou une modification au sens de l'article 6 de la Loi sur les véhicules hors route.

SECTION III **NORMES D'UTILISATION**

4. Le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles peut, du 15 novembre au 1^{er} avril, circuler dans les lieux suivants :

1^o un sentier pour véhicules tout-terrain visé à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);

2^o un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), dans les conditions prévues par la Loi sur les véhicules hors route;

3^o un sentier pour véhicules tout-terrain aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15 de cette loi;

4^o un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier pour véhicules tout-terrain visé à l'un des articles 8.1 ou 15 de la Loi sur les véhicules hors route;

5° les terres du domaine de l'État, suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route.

Les dispositions de l'article 13 de la Loi sur les véhicules hors route s'appliquent à la présente permission de circuler.

5. Le véhicule muni d'un système de chenilles doit, pour circuler dans un lieu mentionné aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4, avoir une largeur hors tout maximale de 1 524 mm.

6. La circulation d'un véhicule muni d'un système de chenilles sur les terres du domaine privé, ailleurs qu'un lieu énuméré à l'article 4, est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire.

7. La personne responsable de l'entretien d'un lieu mentionné à l'article 4 peut installer, sur ces chemins, routes ou sentiers, une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe A afin d'y interdire la circulation de tout véhicule tout-terrain muni d'un système de chenilles.

Le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles est tenu de se conformer à cette signalisation.

SECTION IV CUEILLETTE D'INFORMATION

8. Le ministère des Transports est chargé de recueillir les informations sur l'utilisation des systèmes de chenilles pour véhicule tout-terrain muni de quatre roues.

9. Lorsqu'un préjudice corporel a été subi par une personne impliquée dans un accident mettant en cause un véhicule muni d'un système de chenilles, les clubs d'utilisateurs doivent transmettre, sans délai, une copie de tout rapport sur cet accident au ministère ou à la Fédération québécoise des clubs quads.

10. Toute personne peut transmettre, par écrit et en s'identifiant, ses observations concernant le présent projet-pilote au ministère.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

11. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le propriétaire d'un véhicule muni d'un système de chenilles non conforme aux dispositions de l'article 3.

12. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui circule dans un lieu énuméré à l'article 4 en dehors de la période prévue à cet article.

13. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui circule dans un lieu énuméré aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 alors que ce véhicule à une largeur hors tout supérieure à celle prévue à l'article 5.

14. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire ou locataire.

15. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

16. Le présent arrêté a préséance sur toute disposition inconciliable avec la Loi sur les véhicules hors route.

17. Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

ANNEXE 1

